

**MAIRIE
DE
JONQUERETTES**



**REGLEMENT CIMETIERE MUNICIPAL DE LA VILLE DE JONQUERETTES
ANNULE ET REMPLACE REGLEMENT DU 20 FEVRIER 2015**

Nous, maire de la ville de JONQUERETTES

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 février 2015

Arrêtons :

1) DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes domiciliées dans la commune ;
- aux personnes possédant une sépulture de famille ou y ayant droit ;
- aux Indigents domiciliés dans la commune ;

Article 2. Choix des emplacements

Les emplacements sont proposés par le Maire ou l'agent délégué dans l'intérêt général du bon agencement du cimetière ;

Article 3. Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Pas d'horaires de fermeture du cimetière.

Toute personne entrant et sortant du cimetière doit impérativement fermer le grand portail d'entrée.

Le dépôt d'ordure est strictement interdit dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

Le calme et le respect y est demandé ;

Article 4. Vol et préjudices

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 5. Achat de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 6. Concessions

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

La concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Article 7. Renouvellement de concession

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité qui est de trente années. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

A l'issue de ce délai, le terrain fait retour à la commune sans aucune formalité.

Article 8. Reprise de concession en état d'abandon

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Le maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

Article 9. Rétrocession de concession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 10. Exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 11. Dépositaire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en dépositaire communal est fixée à 6 mois. Tout délai supplémentaire devra faire l'objet d'une demande motivée auprès de Monsieur le Maire et ne pourra en tout état de cause dépasser une durée globale de 9 mois.

2) TERRAINS

Article 12. Entretien et plantation des sépultures

Les plantations d'arbres sont interdites, seules les plantations de petits arbustes sont autorisées, qui seront tenus taillés, alignés et entretenus par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les sépultures seront entretenues par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 13. Caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (*qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux*).

Dans le cimetière ancien, les édifices mortuaires doivent respecter une architecture conforme au carré ancien afin de ne pas dénaturer l'ensemble.

3) Columbarium et Jardin du Souvenir

Article 14. Le Columbarium.

Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des Urnes Cinéraire.

Tout dépôt d'une urne dans le Columbarium ne pourra se faire que sur présentation d'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt. L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée. Aucun dépôt d'urnes à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation du maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine. Le maire désigne l'emplacement de la case concédée dans l'ordre d'occupation du columbarium. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Chaque cases ou cavurnes pourra recevoir 2 urnes dans l'initial ou 4 dans les nouveaux (dont les dimensions sont 50 cm x 50 cm x 50 cm).

Chaque plaque de fermeture des cavurnes fera l'objet d'une inscription en lettres et en chiffres de couleur dorée. La gravure sera à la charge de la famille. Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des ornements (photographie, porte fleurs...) sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de la plaque de fermeture. Les ornements funéraires ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau prévu à cet effet face à chaque cavurne et non déposés au sol ou au-dessus du monument. Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront exécutées par tout opérateur funéraire dûment habilité.

Les cases seront accordées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le conseil municipal. A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite seront détruites, il en sera de même pour les plaques.

Article 15 .Le Jardin du souvenir

Un Jardin du Souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Elles pourront être dispersées après accord préalable du maire ou du service des cimetières au tarif défini par le conseil municipal. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par tout opérateur funéraire dûment habilité.

Une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées est à la disposition des familles. Des plaquettes normalisées et identiques seront mises à disposition. La gravure est à la charge des familles suivant le modèle défini en annexe. La pose sera effectuée par les services municipaux.

Le Jardin du Souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures des espaces verts ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis par les agents municipaux.

Le présent règlement entrera en vigueur le 22 mars 2016.

M. le directeur général des services de la mairie,
le service des Cimetières,
le service technique municipal,
seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Jonquerettes, le 22 mars 2016

Le Maire
Daniel BELLEGARDE

The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "Bellegarde". To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text "COMMUNE DE JONQUERETTES" around the top edge and "Vaucluse" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a crown and a shield with various symbols.